

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT SAINT JEAN DE MAURIENNE
COMMUNE DE SAINT-AVRE**
**50 place de la Mairie
73130 SAINT-AVRE
Tel. : 04.79.56.22.87
Mairie.st.avre@wanadoo.fr**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Avre (Savoie) sous la présidence de Mr Simon POUCHOULIN, Maire.

Date de la Convocation : 03/07/2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 10
- Votants : 12

Etaient présents : MM. BOIS Joseph, CHAPPELLAZ Jean-Claude, DIERNAZ Max, JAL Christophe, GUGGIA André, POUCHOULIN Simon ;
Mmes CARRON Joëlle, GIRAUD Francine, LHUILLIER Bénédicte, RIELLO Rachel.

Etaient absents excusés :

Mme BIETRIX Isabelle donne procuration à M. CHAPPELLAZ Jean-Claude
M. RUCCHIONE Pascal donne procuration à M. POUCHOULIN Simon

Absent : M. LACROIX Noël

Le Maire remercie les membres de leur présence, procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 heures.

Avec 10 présents et 12 votants la séance peut débuter.

Les élus désignent Monsieur Joseph BOIS comme secrétaire de séance.

Mme Elise PIERRON, présente et auxiliaire pour prendre des notes.

ORDRE DU JOUR

**Approbation P.V. réunion du 23 mai 2025,
Personnel,
Travaux,
Finances/Budget,
Affaires foncières,
Questions diverses,
Informations diverses.**

1. - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2025

Après lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 mai 2025, les membres présents à cette réunion, ont approuvé à l'unanimité ce dernier.

2. – PERSONNEL

. Situation des personnels :

M. le Maire informe les membres du Conseil, des évolutions des situations (AJ – BI).

. Recrutement de 3 agents de recensements :

M. le Maire donne les dates de recensement de la population (du 15 janvier 2026 au 14 février 2026).

Depuis le dernier recensement en 2020, la Commune comptabilisé 50 logements supplémentaires.

. Recrutement ATSEM (publication du poste en vacance éventuelle) :

M. le Maire relate les dernières informations provenant de l'école.

Il sollicite l'avis du Conseil pour publier un poste au cas où.....

3. – TRAVAUX

. Validation devis diagnostic travaux Eglise :

M. le Maire présente la proposition de mission de Perspective Patrimoine/Atelier GALETAZ pour une mission de diagnostic pour avoir un état des lieux de l'église (intérieur et extérieur), afin de connaître es travaux à réaliser dans les années à venir.

Après discussions, le Conseil municipal, 11 voix pour et 1 voix contre :

- valide l'offre de diagnostic pour l'Eglise de Saint-Avre pour un montant de 19 524 euros TTC,
- mandate le Maire pour signer la proposition de mission.

. Acquisition de rafraîchissement mobiles pour l'école :

M. Bois, adjoint aux travaux propose des rafraîchisseurs mobiles pour les salles de classe.

Les prix varient entre 329 euros et 1 759 euros.

Le Conseil valide l'achat de 3 rafraîchisseurs mobiles pour la rentrée 2025 (12 voix pour), en fonction des surfaces.

. Réaménagement du rond-point entre du village :

À la suite de la dernière présentation, M. le Maire propose d'en discuter en réunion.

Après débat, la réunion aura lieu le lundi 28 juillet 2025 à 17 h 30.

4 - FINANCES / BUDGET

- **Décision Modificative n°2 Budget Commune**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°02 pour alimenter en section d'investissement l'article 2135 – opération réseaux électriques pour une somme de 5 000 € (cordons lumineux de l'église) et l'article 1641 (emprunt) pour une somme de 1 200 € et pour la section de fonctionnement l'article 66111 – intérêts d'emprunts pour 2 000 euros.

5 - AFFAIRES FONCIÈRES

- **Dossier Fruitière : Information**

Le dossier est en cours jusqu'au 16/09/2025.

- **Dossier Succession Germain : poursuite des démarches**

M. le Maire doit représenter le dossier aux hypothèques en mettant que 10 parcelles par feuille.

- **Demande d'acquisition de terrain agricole**

M. le Maire présente une demande de terrains pour créer une pension canine et féline.

Après discussion, le Conseil n'a pas de terrain adapté à proposer.

6 - QUESTIONS DIVERSES

- **Délibérations à la demande de la 4C :**

. Détermination et répartition des sièges de l'organe délibérant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 27 membres,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, Madame la Préfète fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour :

- **Décide** de fixer, dans le cadre de l'accord local à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villard	1
Saint-Colomban-des-Villard	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

. Restauration scolaire : prise de compétence par la 4 C

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de la Chambre en date du 23 juin 2025, relative à la prise de compétence de l'organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire,

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par délibération de l'organe délibérant en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

A la suite du travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire et notamment les résultats de l'audit conduit par ERA Conseils, la Communauté de communes a souhaité engager la démarche de prise de la compétence de la restauration scolaire pour un exercice à compter du 1er janvier 2026.

Après différentes réunions de travail avec les communes et en lien avec l'association DECLICC qui exerce actuellement ce service sur le territoire des communes membres de l'EPCI (hors Saint François

Longchamp et hors Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards), il a été convenu l'organisation suivante :

- La 4C prendrait l'ensemble de la compétence « Restauration scolaire » qui comporte les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance.
- La 4C exercerait l'organisation et la gestion de la « Restauration scolaire » pour l'ensemble des communes membres.
- La 4C exercerait le service et la surveillance pour les sites de Les Chavannes/La Chapelle, Saint-Avre/Saint-Martin-sur-La-Chambre, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines.
- Par le biais d'une prestation de service, les sites de La Chambre, Saint François Longchamp, Saint-Alban-des-Villards/Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Rémy-de-Maurienne exerçaient le service et la surveillance.
- La 4C compenserait le coût de fonctionnement aux communes prestataires sur la base d'un montant de 19.50€/heure/salarié.

Considérant que le service de la restauration scolaire, pour plus d'efficience, doit être portée à l'échelle intercommunale,

Considérant que les communes volontaires doivent être associées dans le service aux enfants et leur surveillance,

Le conseil municipal, 12 voix pour

-APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du canton de la Chambre, étendant le champ des compétences facultatives de la communauté de communes à l'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire,

- APPROUVE le transfert de la compétence restauration scolaire incluant les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance, à la Communauté de Communes du Canton de la Chambre, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

. Modification des statuts de la 4 C

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de la Chambre ont été validés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Depuis, la Communauté de Communes s'est vue, du fait des évolutions législatives, transférer des compétences, et en a développé d'autres.

Ainsi afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence « Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

De plus la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

- La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.

- Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.
- Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire.

Enfin, pour conduire l'ensemble de ces missions, les services administratifs de la Communauté de communes déménageront au 294 Grande Rue 73130 La Chambre à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cette prise de compétence et ces démarches impliquent une révision des statuts de la Communauté de communes.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

L'article 1 est modifié comme suit :

« *Il est formé entre les Communes de :*

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« *COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE* »

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « *communautaire.* ».

La phrase « *La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS* » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « *L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire.* ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :

1) Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :

- *Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

- Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.
 - Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.
- 2) Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »

L'article 5 intitulé « Siège » est modifié comme suit :

« Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne. »

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de la Communauté de Communes du canton de la Chambre tels que présentés en annexe.

- . Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,
- . Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en date du 23 juin 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 12 voix pour

⇒ **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes du canton de la Chambre tels que proposés en annexe.**

• **Interdiction d'accès au chemin vicinal N°1/courriers CARTIER / Commune**

M. le Maire expose la situation suivante : « à la suite d'une observation d'un promeneur sur une maison en état de délabrement avancé au lieudit « Chanet du Haut » cadastrée sous le n° B 179 ».

Il relate au Conseil qu'il a prévenu les propriétaires en leur rappelant leurs obligations par courrier du 23 avril 2025.

Il donne lecture de la réponse du 2 juin 2025 informant la Commune qu'ils ont contacté les entreprises pour des devis pour sécuriser le chemin.

A l'approche de la saison estivale où ledit chemin communal – limitrophe de la maison - est très fréquenté par des promeneurs, résidents et touristes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 12 voix pour

- **DECIDE de ne pas fermer le chemin,**
- **DECIDE d'installer des panneaux « viabilisation incertaine »**

7 – Informations diverses

- . Compte rendu du Conseil d'école du 17 juin
- . Règlement des zones d'activités communautaires
- . Structuration de l'action sociale sur le territoire 4C
- . Courriers anonymes concernant le stationnement
- . Courrier d'un parent d'élève
- . Copie d'un courrier de la FDSEA au Groupement de Gendarmerie

- . Communiqué du Duché de Savoie
- . Courier de la Commune de Montsapey
- . Courier de Mme Laurence DIERNAZ
- . Courier de Mme Roselyne ALPE
- . Demande de bénévoles pour nettoyage Modane et Fourneaux
- . Attribution de subventions du Département (FDEC) la réfection de la Rue de la Plaine et de la Route des Iles et pour la création de caveaux dans le cimetière communal
- . Attribution de subvention de l'Etat (DETR) la réfection de la Rue de la Plaine et de la Route des Iles et pour la création de caveaux dans le cimetière communal

Réunion Commission Environnement : le mardi 22 juillet 2025 à 18 heures

Réunion Commission Aide Sociale : le mercredi 23 juillet 2025 à 18 heures

Réunion pour le Document Unique : le jeudi 24 juillet 2025 à 14 heures

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de séance,
M. Joseph BOIS

Le Maire
M. POUCHOULIN Simon



Délibérations prises :

- N°40/2025 – Validation du devis diagnostic – Eglise de Saint-Avre
- N°41/2025 – Budget communal – Décision modificative n°02
- N°42/2025 – Budget communal – Attribution des subventions aux associations
- N°43/2025 – Budget communal – Loyer « SARL le Bois Joli de Maurienne (camping)
- N°44/2025 – 4 C : Détermination et répartition des sièges de l'organe délibérant
- N°45/2025 - 4 C : Restauration scolaire – prise de compétence
- N°46/2025 – 4 C : Modification des statuts
- N°47/2025 – Chemin Vicinal n°1- Sécurisation